



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 15 FÉVRIER 2022

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL tenue à huis clos ce 15 février 2022 à 19 h.

Sont présents par Monsieur le conseiller Raynald Houde
téléconférence : Monsieur le conseiller Sylvain Ferland
Monsieur le conseiller Marc-Antoine Gagnon
Madame la conseillère Nathalie Laprade
Madame la conseillère Josée Lampron
Monsieur le conseiller Martin Chabot s'est joint à 19 h 10

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Dolbec

Sont aussi présents par Monsieur le directeur général et greffier, Marcel Grenier
téléconférence : Monsieur le directeur des Services techniques et directeur
général adjoint, Martin Careau
Madame la greffière adjointe par intérim, Mélanie Côté
Monsieur le directeur de l'urbanisme et de l'occupation du territoire, Pascal Bérubé

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM

1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 24 janvier 2022

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022

3.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 février 2022

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 Dépôt d'un procès-verbal de correction : Procès-verbal du 15 novembre 2021

4.2 Adoption d'un règlement édictant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

4.3 Adoption d'un règlement décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensation et de la tarification de différents services municipaux pour l'année 2022

4.4 Adoption du budget 2022 de l'Office municipal d'habitation

4.5 Versement à MEDIAL Conseil Santé Sécurité inc.

4.6 Autorisation de paiement de la quote-part de l'année 2022 pour le service de Transport adapté

4.7 Dépôt du rapport de transferts budgétaires

4.8 Demande de report de vacances 2021 de quelques employés

4.9 Dépôt de la liste des chèques et dépôts

4.10 Dépôt de la liste des engagements financiers

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.1 Demande de dérogation mineure : 22, rue du Miejour

5.2 Demande de dérogation mineure : Lot 4 742 415, route Montcalm

5.3 Avis de motion concernant un règlement relatif au paiement d'une contribution afin de constituer un fonds réservé à la réalisation de l'accroissement des services municipaux

5.4 Adoption d'un avant-projet de règlement relatif au paiement d'une contribution afin de constituer un fonds réservé à la réalisation de l'accroissement des services municipaux



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

6. HYGIÈNE DU MILIEU

- 6.1 Abrogation de la résolution numéro 469-2021 : Réfection de la route de Fossambault Nord
- 6.2 Adoption du règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 120 000 \$ afin d'effectuer des travaux de réfection du réseau d'égout sanitaire sur la route de Fossambault, et sur les rues Jolicoeur, Laurier et Louis-Jolliet
- 6.3 Approbation du plan d'action : Élimination des raccords inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales
- 6.4 Avis de motion concernant un règlement décrétant une dépense et un emprunt de 310 000 \$ pour des travaux d'aqueduc et de voirie sur la rue du Plateau
- 6.5 Dépôt du projet de règlement intitulé : Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 310 000 \$ pour des travaux d'aqueduc et de voirie sur la rue du Plateau
- 6.6 Distribution de produits économiseurs d'eau et d'énergie : Stratégie d'économie d'eau potable
- 6.7 Avis de motion concernant un règlement amendant le Règlement numéro 878-2003
- 6.8 Dépôt du projet de règlement intitulé : Règlement amendant le Règlement numéro 878-2003 relatif à la gestion, à la tarification, et à l'utilisation des services d'eau potable et d'égout afin de modifier les directives relativement à l'installation d'un tuyau de service et à la fourniture de compteur d'eau
- 6.9 Avis de motion concernant un règlement interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier pendant certaines journées de l'année 2022
- 6.10 Dépôt du projet de règlement intitulé : Règlement interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier pendant certaines journées de l'année 2022
- 6.11 Amendement de la résolution numéro 378-2021 : Suivi de l'état de santé du lac Saint-Joseph - Diagnose 2.0

7. PARCS ET BÂTIMENTS

- 7.1 Adoption du règlement décrétant une dépense et un emprunt de 325 000 \$ pour les services professionnels visant la préparation des plans et devis pour la construction d'un bâtiment destiné à la division Parcs et bâtiments
- 7.2 Octroi d'un mandat pour la conception préliminaire : Construction d'un bâtiment pour le Service des travaux publics - Division Parcs et bâtiments
- 7.3 Mandat pour la préparation des plans et devis : Rénovation de la toiture du garage municipal - Phase 3
- 7.4 Avis de motion concernant un règlement décrétant une dépense et un emprunt de 370 000 \$ afin de procéder à divers travaux sur les bâtiments municipaux et dans les parcs, ainsi qu'à la végétalisation de certains sites
- 7.5 Dépôt du projet de règlement intitulé : Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 370 000 \$ afin de procéder à divers travaux sur les bâtiments municipaux et dans les parcs, ainsi qu'à la végétalisation de certains sites

8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

- 8.1 Subvention à la Fondation médicale de la Jacques-Cartier

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Octroi d'un contrat de gré à gré (25 000 \$ et moins) pour : Acquisition d'une remorque
- 9.2 Avis de motion concernant un règlement décrétant une dépense et un emprunt de 100 000 \$ pour l'acquisition d'équipements, d'une embarcation et la fourniture et l'installation d'une borne sèche pour le Service de la publique
- 9.3 Dépôt du projet de règlement intitulé : Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 100 000 \$ pour l'acquisition d'équipements, d'une embarcation et la fourniture et l'installation d'une borne sèche pour le Service de la sécurité publique

10. SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 10.1 Entérinement d'embauche d'employés occasionnels : Parc de glisse du Grand-Héron et préposé à l'accès aux locaux



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

- 10.2 Autorisation de dépenses : Développement des collections - Bibliothèque Anne-Hébert
- 10.3 Octroi de subventions aux organismes reconnus
- 10.4 Autorisation de dépenses : Armoires de rangement - Maison des Aînés
- 10.5 Autorisation de dépenses : Projets d'immobilisations
- 10.6 Autorisation de signature : Protocoles camps de jour 2022
- 10.7 Autorisation de demande de subvention : Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité de plein air (PAFILR)
- 10.8 Autorisation de signature d'une entente intermunicipale avec la Ville de Pont-Rouge : Activités de natation, de soccer et de baseball
- 11. TRANSPORT**
- 11.1 Approbation du plan : Retour progressif au travail du chef de division Transport
- 11.2 Adoption d'un règlement amendant le Règlement numéro 1495-2020 modifiant la limite de vitesse sur la route Saint-Denys-Garneau
- 11.3 Avis de non renouvellement : Convention pour l'utilisation d'une partie du lot 3 514 403
- 11.4 Avis de motion concernant un règlement décrétant une dépense et un emprunt de 385 000 \$ pour l'acquisition de véhicules et d'équipements pour le Service des travaux publics
- 11.5 Dépôt du projet de règlement intitulé : Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 385 000 \$ pour l'acquisition de véhicules et d'équipements pour le Service des travaux publics
- 11.6 Avis de motion concernant un règlement restreignant la circulation des camions et des véhicules-outils
- 11.7 Dépôt du projet de règlement intitulé : Règlement restreignant la circulation des camions et des véhicules-outils
- 12. AUTRES SUJETS**
- 12.1 Aucun
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 14. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité des voix en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 heures, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

La séance se tient par téléconférence et sans la présence du public, et ce, conformément à l'Arrêté numéro 2020-20 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 avril 2020 concernant l'ordonnance des mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la Covid-19.

Les personnes présentes par téléconférence peuvent prendre part aux discussions et entendre clairement ce qui est dit.

037-2022

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

038-2022 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2022

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2022 comme il a été déposé.

ADOPTÉE

039-2022 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2022

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022 comme il a été déposé.

ADOPTÉE

040-2022 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 février 2022 comme il a été déposé.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION : PROCÈS-VERBAL DU 15 NOVEMBRE 2021

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le directeur général et greffier monsieur Marcel Grenier dépose un procès-verbal de correction indiquant qu'il a corrigé le texte apparaissant à la section « Autres sujets » du procès-verbal du 15 novembre 2021 puisqu'il a été omis de mentionner que monsieur Pierre Dolbec a déposé sa déclaration d'intérêts pécuniaires en même temps que les conseillers cités audit paragraphe dans le Procès-verbal du 15 novembre 2021.

041-2022 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue le 7 février 2022;

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-262-2022 a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU que monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier a précisé l'objet du règlement et qu'aucune modification n'a été effectuée entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le maire Pierre Dolbec
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement édictant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 1565-2022

ARTICLE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1. Le titre du présent règlement est : « **RÈGLEMENT ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX** »
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2. INTERPRÉTATION

- 2.1. Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2. Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 1565-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

<u>Membre du conseil</u> :	Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
<u>Municipalité</u> :	La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
<u>Organisme municipal</u> :	Le conseil, tout comité ou toute commission : 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3. APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4. VALEURS ÉTHIQUES

- 4.1. Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1. **Intégrité des membres du conseil;**
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2. **Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil;**
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3. **Prudence dans la poursuite de l'intérêt public;**
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4. **Respect et civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens;**

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.1.5. **Loyauté envers la Municipalité;**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6. **Recherche de l'équité;**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2. Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3. Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5. RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1. Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2. Règles de conduite et interdictions

5.2.1. Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2. Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

5.2.3. Conflits d'intérêts

5.2.3.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2. Il est également interdit tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3. Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4. Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre, peut être saisi.

5.2.4.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5. Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1. Il est interdit d'utiliser les ressources ou un bien de la Municipalité ou de tout organisme municipal au sens du présent Code en sa qualité de membre du conseil à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions d'élu. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.2.6. Renseignements privilégiés

5.2.6.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7. Après-mandat

5.2.7.1. Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8. Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1. Il est interdit, pour tout membre du conseil de la municipalité, de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention de la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

ARTICLE 6. MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1. Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.
- 6.2. Tout manquement à une règle prévue au présent Code peut entraîner l'imposition à l'élu d'une des sanctions suivantes :
- 6.2.1. La réprimande;
- 6.2.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3. La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code.
- 6.2.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

6.2.5. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7. REMPLACEMENT

7.1. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 1422-2018 établissant un Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier adopté le 26 février 2018.

7.2. Toute mention ou référence à un Code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8. FORMATION

8.1. Tout membre du conseil doit, dans les six (6) mois suivant le début de son premier mandat et de tous les mandats subséquents, suivre une formation sur l'éthique et la déontologie municipale.

8.2. La formation doit comprendre le contenu minimal obligatoire fixé par la Commission municipale du Québec, et doit être dispensée par une personne autorisée ou un organisme autorisé par celle-ci.

8.3. Tout membre du conseil doit, dans les 30 jours suivant sa participation à la formation, en aviser le greffier de la Municipalité.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 15 FÉVRIER 2022.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

042-2022

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE COMPENSATION ET DE LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue le 7 février 2022;

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-261-2022 a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU que monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier a précisé l'objet du règlement et qu'aucune modification n'a été effectuée entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Marc-Antoine Gagnon
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensation et de la tarification de différents services municipaux pour l'année 2022.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1563-2022

ARTICLE 1. TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est imposé et sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivants :

A. Immeubles non résidentiels

Une taxe de 2,35 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 sur les immeubles non résidentiels définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

B. Terrains vagues desservis

Une taxe de 1,616 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 sur les terrains vagues desservis définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

C. Immeubles de six (6) logements et plus

Une taxe de 0,975 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 sur les immeubles de six (6) logements et plus définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

D. Immeubles résiduels

Une taxe de 0,808 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 sur les immeubles résiduels. (Immeubles résidentiels et autres non énumérés au présent article 1).

E. Immeubles industriels

Une taxe de 2,00 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 sur les immeubles industriels définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

F. Immeubles agricoles

Une taxe de 0,808 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 sur les immeubles agricoles en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

G. Immeubles forestiers

Une taxe de 0,808 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 sur les immeubles forestiers en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 2. TARIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, un tarif est imposé pour pourvoir au paiement de la quote-part de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (ci-après la « Régie ») relative au service de collecte, de transport, de recyclage et de disposition des matières résiduelles, lequel tarif sera prélevé pour l'année 2022 selon les catégories d'usagers qui suivent :

- A. 153 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.
- B. 75 \$ pour tous les lieux qui servent de résidence d'été ou de chalet qui sont occupés moins de huit (8) mois par année. S'ils sont occupés plus de huit (8) mois par année, le tarif du paragraphe A s'applique.
- C. 173 \$ pour un immeuble comportant à la fois un usage résidentiel et un usage commercial, si le pourcentage d'occupation commerciale, établi par l'évaluateur, est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation. Ce tarif inclut le tarif pour la résidence. S'il y a plus d'un (1) logement dans l'immeuble, le tarif du paragraphe A s'applique en surplus pour chaque logement additionnel. Si le pourcentage est supérieur à 8 %, il est imposé un tarif séparé pour le commerce et la résidence selon ce qui suit. Les deux tarifs s'additionnent.
- D. Pour tout immeuble commercial, industriel ou autre répertorié par la Régie, pour lequel la Régie a compilé un tonnage de matières résiduelles basé sur la fréquence des cueillettes en 2021 et sur le volume du conteneur utilisé, il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2022 un tarif équivalent à celui imposé à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier par ladite Régie pour la même année, soit un tarif de 153,53 \$ la tonne, tel que mesuré par ladite Régie.
- E. Pour les établissements utilisés à des fins de résidences pour l'hébergement de personnes âgées, il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2022 le tarif de 31 \$ par chambre locative, en plus du tarif par logement si applicable.
- F. Pour tout établissement non compris aux paragraphes A, B, C, D et E du présent article, il est imposé et il sera prélevé pour l'année fiscale 2022 un tarif de 153,53 \$ la tonne avec une charge minimum de 113 \$. Si un local est inoccupé et n'a jamais été occupé depuis sa construction, le tarif ne s'applique pas.

Le tarif pour le service de collecte, de transport, de recyclage et de disposition des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison de laquelle elle est due.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ARTICLE 3. TARIFICATION AQUEDUC

Le règlement 878-2003 est à nouveau amendé par le présent règlement et il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2022, les tarifs suivants, lesquels remplacent ceux édictés dans le règlement 878-2003 et ses amendements.

- A. Un tarif de 210 \$ par logement est fixé pour l'année 2022 et de 390 \$ pour un logement où un usage commercial est également pratiqué. Cependant, si le pourcentage d'occupation commerciale, établi par l'évaluateur, est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation, le tarif est fixé à 240 \$. Dans le cas des établissements de type couette et café (*bed and breakfast*), un tarif additionnel de 120 \$ par chambre est imposé en plus du tarif par logement. Dans le cas de maisons d'hébergement pour personnes âgées ou en perte d'autonomie, un tarif de 117 \$ par chambre est imposé, en plus du tarif par logement si applicable.
- B. Un tarif de 156 \$ est fixé pour l'année 2022 par résidence d'été ou chalet identifié comme tel au rôle d'évaluation.
- C. Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 1,47 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce est imposé sur la base de la consommation, jusqu'à concurrence de 5 000 mètres cubes, enregistrées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.
- D. Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 2,55 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce est imposé sur la base de la consommation excédant 5 000 mètres cubes enregistrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Ce tarif s'ajoute au tarif de 1,47 \$ par mètre cube pour les 5 000 premiers mètres cubes.
- E. Dans le cas de la Station touristique Duchesnay, la tarification au compteur décrétée ci-dessus s'applique pour l'auberge, la pépinière et le pavillon Le Cerf. Pour le reste des bâtiments où il y a absence de compteur, un tarif de 17 000 \$ est imposé et sera prélevé.
- F. Dans tous les autres cas, les dispositions du règlement numéro 878-2003 continuent de s'appliquer.
- G. S'il a été impossible d'installer un compteur d'eau dans un local commercial, de façon à obtenir la juste consommation du commerce, le tarif fixé au mètre cube au paragraphe « C » est remplacé par un tarif fixe de 330 \$ par local commercial.

S'il existe, dans un immeuble, un local commercial et un logement raccordé au même compteur d'eau, le tarif du commerce s'établit par la soustraction obtenue par le produit de la consommation de l'immeuble multiplié par le tarif au mètre cube décrété au présent article, moins le montant du tarif pour la résidence.

ARTICLE 4. TARIFICATION ÉGOUT

Une taxe dite de compensation pour égout est également imposée et sera prélevée, selon le tarif ci-après mentionné, pour l'année fiscale 2022, lequel tarif remplace celui édicté au règlement 878-2003 et ses amendements; lesquels sont par les présentes amendés en conséquence.

A. Usagers ordinaires

Le tarif général annuel de base pour toute résidence, chalet ou logement est de 150 \$ par logement pour l'égout.

B. Usagers spéciaux

Pour tout établissement destiné à une autre fonction que l'habitation, c'est-à-dire pour tout établissement commercial, professionnel, industriel et autre, identifié



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

comme tel au rôle d'évaluation comme étant utilisé à 100 % pour ces fins, le tarif prévu ci-après s'applique.

TYPE D'ÉTABLISSEMENTS	TARIF ÉGOUT
Club de golf avec bar et restaurant	1 500 \$
Restaurant avec permis de boisson	730 \$
Tout établissement commercial rejetant plus de 5 000 m ³ par année d'eau potable aux égouts sur la base de la consommation enregistrée au compteur en 2021, de janvier à décembre.	2 500 \$ sauf pour une station touristique
Restauration rapide ou bar	390 \$
Accommodation et/ou épicerie, boucherie, boulangerie, pâtisserie, poissonnerie	640 \$
Pour les établissements utilisés à des fins de foyer pour l'hébergement de personnes âgées :	
- si la capacité de l'établissement est de dix (10) lits ou plus.	500 \$ 250 \$
- si la capacité de l'établissement est de moins de dix (10) lits.	
Ce tarif de compensation inclut le tarif pour la résidence.	
Station touristique (incluant l'ensemble des sous-traitants)	4 100 \$
Tout autre établissement commercial, non énuméré au présent article. Si un local est inoccupé et n'a jamais été occupé depuis sa construction, le tarif ne s'applique pas.	275 \$

Pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation, le tarif est de 225 \$. Ce tarif de compensation inclut le tarif pour la résidence. Cependant, si le pourcentage d'occupation commerciale établie par l'évaluateur est supérieur à 8 % au rôle d'évaluation, le tarif est fixé à 280 \$.

ARTICLE 5. RÉPARTITION LOCALE

- A. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0017 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 922-2004 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 922-2004.
- B. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 1,2207 \$ le mètre carré pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts, décrétée en vertu du règlement 1327-2016 plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1327-2016.
- C. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,032 \$ le mètre carré, incluant 126 538,70 mètres carrés, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1285-2015, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1285-2015.
- D. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année 2022 au taux de 10,70 \$ le mètre linéaire, incluant 121 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1287-2015 et plus



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1287-2015.

- E. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0012 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1301-2015 et 1302-2015 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1301-2015 et 1302-2015.
- F. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0172 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 877-2002 et 899-2003 pour pourvoir aux règlements en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 877-2002 et 899-2003.
- G. Un tarif de 258,91 \$ est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2022 sur les propriétés sises au 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 21 et 22 rue Ernest-Piché et sur le lot 4 744 853, tels que décrits au règlement 900-2003, ceci afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété audit règlement 900-2003.
- H. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0008 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 974-2006 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 974-2006.
- I. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 6,86 \$ le mètre linéaire, incluant 161,66 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1015-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1015-2007.
- J. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0073 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1068-2009 et 1104-2010 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1068-2009 et 1104-2010.
- K. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année 2022 au taux de 17,32 \$ le mètre linéaire, incluant 39,62 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1016-2007 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1016-2007.
- L. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 11,78 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1152-2011 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1152-2011.
- M. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 44,92 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1154-2011 et plus



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1154-2011. Dans le cas de condominium, la taxe ci-haut est remplacée par une taxe de 147,90 \$ par unité de condo ou 443,71 \$ par logement.

- N. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0037 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1172-2011 et 1185-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1172-2011 et 1185-2012.
- O. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0006 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1188-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1188-2012.
- P. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0028 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1137-2010 et 1203-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1137-2010 et 1203-2012.
- Q. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0040 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1201-2012 et 1234-2013 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1201-2012 et 1234-2013.
- R. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0007 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1240-2014 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1240-2014.
- S. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0015 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1249-2014 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1249-2014.
- T. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0025 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1250-2014 et 1281-2015 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1250-2014 et 1281-2015.
- U. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0019 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1343-2016 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1343-2016.
- V. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0025 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1359-2016 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1359-2016.

- W. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0038 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1392-2017 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1392-2017.
- X. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0022 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1353-2016 et 1381-2017 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1353-2016 et 1381-2017.
- Y. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0278 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1374-2017, 1423-2018 et 1440-2018 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1374-2017, 1423-2018 et 1440-2018.
- Z. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0010 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1458-2019 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1458-2019.
- AA. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 135,72 \$ le mètre linéaire, incluant 144 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1469-2019, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1469-2019.
- BB. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0032 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1464-2019 et 1507-2020 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1464-2019 et 1507-2020.
- CC. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0015 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1358-2016 et 1463-2019 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1358-2016 et 1463-2019.
- DD. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,15 \$ le mètre carré, incluant 32 184 mètres carrés, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1470-2019, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 4 dudit règlement 1470-2019.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

EE. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 54,46 \$ le mètre linéaire, incluant 16,18 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1488-2019, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 4 dudit règlement 1488-2019.

FF. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 10,14 \$ le mètre linéaire, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1530-2021, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 4 dudit règlement 1530-2021.

ARTICLE 6. TAXE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Un tarif de 62 \$ est imposé et sera prélevé pour l'année 2022 pour la vidange des fosses septiques à tout propriétaire d'une résidence non desservie par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Si la résidence compte plus d'un logement, un tarif additionnel de 25 \$ par logement s'ajoute au tarif initial de 62 \$.

Un tarif de 35 \$ par chalet ou érablière non desservi par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est également imposé et sera prélevé pour l'année 2022 pour la vidange des fosses septiques à tout propriétaire dudit chalet.

Pour tout établissement mixte, c'est-à-dire regroupant une habitation et un commerce, un tarif de 90 \$ par établissement est également imposé et sera prélevé pour l'année 2022 pour la vidange des fosses septiques aux propriétaires desdits établissements.

Pour tout établissement commercial, industriel ou institutionnel non desservi par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, un tarif de 70 \$ par bâtiment raccordé à une fosse septique est également imposé et sera prélevé pour l'année 2022 pour la vidange des fosses septiques aux propriétaires desdits établissements. Si l'établissement commercial, industriel ou institutionnel comporte plus d'un local desservi par la même fosse septique, un tarif additionnel de 25 \$ par local additionnel s'ajoute au tarif initial de 70 \$. Dans le cas de condos commerciaux ou industriels, le tarif est établi à 35 \$ par unité de condo.

ARTICLE 7. INTÉRÊTS

Les taxes imposées par les présentes portent intérêt à raison de douze pourcent (12 %) par an, à compter de l'expiration d'un délai de trente jours pendant lequel elles doivent être payées. Le taux d'intérêt décrété par les présentes s'applique également aux comptes en souffrance des exercices précédents et aux autres créances de la Ville. Une fois les sommes en capital totalement acquittées, un compte d'intérêts en souffrance, qu'il s'agisse de taxes ou d'un compte divers, ne sera pas perçu s'il est inférieur à deux dollars (2 \$) et sera donc crédité. Cependant, dans le cas d'une publicité placée dans le journal Le Catherinois, cette somme est établie à cinq dollars (5 \$).

Une charge de 20 \$ est imposée pour chaque chèque ou prélèvement automatique non honoré et retourné par une institution bancaire.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ARTICLE 8. TAXES PAYABLES PAR VERSEMENTS

En vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil de cette municipalité décrète que :

- Les taxes municipales 2022 sont payables en trois (3) versements, si le montant de l'ensemble de ces taxes, comprises dans un compte de taxes, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$).
- Les trois (3) versements sont égaux entre eux, le premier étant payable dans les trente (30) jours de l'envoi du compte de taxes, le deuxième versement est exigible le cent vingtième (120^e) jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement et le troisième est exigible le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement.
- La Ville calcule le montant de chaque versement et ces montants sont inscrits au compte de taxes.
- Le débiteur peut, dans tous les cas, payer son compte de taxes en un seul versement.
- Dans les cas de paiements par versements, seul le montant du versement échu est exigible. En conséquence, l'intérêt prévu à l'article 7 ne s'applique qu'aux seuls versements échus.

ARTICLE 9. TARIFICATION CERTIFICAT DE TAXES

Pour toute demande de certificat, détail et confirmation de taxes pour une année antérieure, un montant de 25 \$ par certificat, par année, devra être acquitté au moment de déposer la demande.

ARTICLE 10. COMPENSATION

Une compensation pour les services municipaux, au taux de 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation, est imposée et sera prélevée aux propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, suivant la valeur établie au rôle d'évaluation en vigueur pour 2022, le tout conformément à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 11.

Toute taxe, compensation ou tarif décrété dans un règlement en vigueur et qui n'est pas mentionné dans le présent règlement continue de s'appliquer.

ARTICLE 12.

Tout compte de taxes dont le total est inférieur à deux dollars est crédité compte tenu des coûts inhérents à la transmission et à la perception. Cependant, le certificat d'évaluation est transmis avec mention du crédit de taxes.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 15 FÉVRIER 2022.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE

043-2022

ADOPTION DU BUDGET 2022 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

ATTENDU que selon le programme des HLM de la Société d'habitation du Québec, la Ville doit défrayer 10 % du déficit d'opération annuel du HLM de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU que les prévisions budgétaires 2022 de l'organisme doivent être approuvées par la Ville;

ATTENDU le rapport de madame la trésorière Julie Cloutier, en date du 7 février 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Raynald Houde

ET RÉSOLU que le conseil approuve les prévisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation du Grand Portneuf (établissement Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier), pour l'année financière 2022, qui comportent des revenus de 91 728 \$ et des dépenses de 160 486 \$, laissant un déficit d'opération de 68 758 \$ défrayé à 10 % par la Ville et à 90 % par la Société d'habitation du Québec.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer la somme de 6 876 \$ au poste budgétaire 02-520-00-960 (Déficit HLM).

ADOPTÉE

- Monsieur le conseiller au siège numéro 6, Martin Chabot, se joint à la séance, il est 19 h 10.

044-2022

VERSEMENT À MEDIAL CONSEIL SANTÉ SÉCURITÉ INC.

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser le premier versement, pour la période de janvier à juin 2022, à MEDIAL Conseil Santé Sécurité inc.;

ATTENDU que ladite société effectue la gestion de la mutuelle de prévention, la gestion de la prévention et la gestion des dossiers de CNESST;

ATTENDU le rapport de madame la trésorière Julie Cloutier en date du 3 février 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU d'autoriser le versement à MEDIAL Conseil Santé Sécurité inc. pour la période de janvier à juin 2022 d'un montant de 6 127,12 \$, plus taxes.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer la dépense aux postes de dépense ayant 416 pour objet.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

045-2022 **AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ANNÉE 2022 POUR LE SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ**

ATTENDU que la MRC de La Jacques-Cartier a déclaré sa compétence en regard du dossier du transport adapté régional le 21 septembre 2005;

ATTENDU que depuis le 1^{er} septembre 2006, la MRC offre un service de transport adapté sur le territoire des municipalités participantes;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier participe au service de transport adapté offert par la MRC de La Jacques-Cartier et qu'elle désigne la MRC de La Jacques-Cartier comme mandataire du service offert sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que la tarification a été adoptée le 19 mai 2021 par la résolution numéro 21-126-O de la MRC, tant pour le service de transport collectif que pour le transport adapté;

ATTENDU que le budget 2022 pour le transport adapté, adopté par la MRC le 24 novembre 2021, s'élève à 475 190 \$;

ATTENDU que la quote-part de la Ville s'élève à 28 406 \$ pour l'année 2022;

ATTENDU que les municipalités participantes doivent, avant le 31 mars de chaque année, confirmer leur participation au service ainsi que le montant de leur quote-part afin que la MRC puisse répondre à l'une des exigences du programme de financement du transport adapté du ministère des Transports;

ATTENDU le rapport de madame la greffière adjointe par intérim, Mélanie Côté, en date du 1^{er} février 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Marc-Antoine Gagnon
ET RÉSOLU que la Ville désigne la MRC de La Jacques-Cartier comme mandataire du service de transport adapté.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de confirmer la participation de la Ville au service de transport adapté, d'appuyer l'adoption du dernier budget de la MRC concernant le service, et de certifier ainsi son engagement à verser sa quote-part pour l'année 2022 au montant de 28 406 \$.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire numéro 02-370-00-950 (Quote-part MRC – Transport adapté).

IL EST FINALEMENT RÉSOLU qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de La Jacques-Cartier.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU RAPPORT DE TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

En vertu de l'article 24 du règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires (numéro 1468-2018), monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier dépose le rapport de transferts budgétaires réalisés dans le cadre de la délégation de pouvoir pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 préparé par madame la trésorière Julie Cloutier.

046-2022 **DEMANDE DE REPORT DE VACANCES 2021 DE QUELQUES EMPLOYÉS**

ATTENDU les demandes de quelques employés pour le report en 2022 du solde de leurs vacances annuelles 2021, tel que présenté dans le tableau intitulé « Report ou paiement de vacances annuelles 2021 » faisant partie intégrante de la présente résolution;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ATTENDU que ces employés n'ont pas pu prendre toutes leurs vacances annuelles en raison de circonstances exceptionnelles;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier, en date du 3 février 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Marc-Antoine Gagnon
ET RÉSOLU que le conseil approuve la demande desdits employés pour le report ou le paiement du solde de leurs vacances annuelles 2021, tel que présenté dans le tableau intitulé « Report ou paiement de vacances annuelles ».

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DÉPÔTS

Monsieur le directeur général et greffier, Marcel Grenier, dépose la liste des chèques et dépôts préparée par madame la trésorière Julie Cloutier, pour la période se terminant le 31 janvier 2022, laquelle totalise la somme de 1 265 246,87 \$.

DÉPÔT DE LA LISTE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Monsieur le directeur général et greffier, Marcel Grenier, dépose la liste des engagements financiers préparée par madame la trésorière Julie Cloutier, pour la période se terminant le 9 février 2022, laquelle comprend 220 commandes au montant de 1 247 918,16 \$.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

CONSULTATION ÉCRITE

En temps normal, tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à une demande de dérogation mineure. Cependant, en application des dispositions de l'arrêté ministériel 2021-054 en date du 16 juillet 2021, ce processus est remplacé par une consultation écrite minimale de 15 jours qui a eu lieu du 26 janvier au 15 février 2022. En date du 15 février 2022, aucune question n'a été adressée aux membres du conseil relativement à la demande de dérogation mineure suivante :

047-2022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 22, RUE DU MIEJOUR

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Nicolas Piché afin de régulariser l'implantation du garage isolé se trouvant au 22, rue du Miejour;

ATTENDU que la distance entre l'avant-toit du garage et l'avant-toit de la résidence est de 1,52 mètre, alors que l'article 7.2.1.2.5 du *Règlement de zonage numéro 1259-2014* prévoit une distance de 2 mètres;

ATTENDU qu'une dérogation mineure avait été accordée à l'ancien propriétaire qui a construit ce garage afin d'autoriser une distance de 1,65 mètre par la résolution 71-2019;

ATTENDU le dépôt du rapport de madame la directrice adjointe à l'urbanisme Rosalie Laroche auprès du comité consultatif d'urbanisme, en date du 5 janvier 2022 ainsi que les documents fournis par le requérant;

ATTENDU que la demande est faite de bonne foi et que les travaux ont fait l'objet d'un permis;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU que la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété puisque la dérogation porte sur la distance entre deux constructions situées sur le terrain du 22, rue du Miejour;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ATTENDU que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

ATTENDU que la résolution 71-2019 accordait une dérogation mineure pour l'implantation d'un garage à 1,65 mètre de la résidence principale, soit une dérogation portant sur 0,35 mètre;

ATTENDU que la demande est mineure puisqu'elle porte sur 0,48 mètre;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme dans l'extrait CC-05-2022;

ATTENDU le rapport de madame la directrice adjointe à l'urbanisme Rosalie Laroche, en date du 31 janvier 2022;

ATTENDU que le conseil a entendu les personnes qui désiraient s'exprimer sur la demande;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'accorder la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Nicolas Piché afin de régulariser l'implantation du garage isolé situé au 22, rue du Miejour.

ADOPTÉE

CONSULTATION ÉCRITE

En temps normal, tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à une demande de dérogation mineure. Cependant, en application des dispositions de l'arrêté ministériel 2021-054 en date du 16 juillet 2021, ce processus est remplacé par une consultation écrite minimale de 15 jours qui a eu lieu du 26 janvier au 15 février 2022. En date du 15 février, huit propriétaires se sont opposés à la demande de dérogation mineure suivante :

048-2022 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : LOT 4 742 415, ROUTE MONTCALM

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Denis Mariage afin de rendre conforme le lot 4 742 415 afin qu'il soit possible d'y construire une résidence;

ATTENDU que l'article 4.1.3 du *Règlement de lotissement numéro 1260-2014* prescrit pour la zone 31-F une largeur avant minimale de 50 mètres;

ATTENDU que la largeur avant du lot 4 742 415 est de 26,74 mètres;

ATTENDU le dépôt du rapport de madame la directrice adjointe à l'urbanisme Rosalie Laroche auprès du comité consultatif d'urbanisme, en date du 5 janvier 2022, ainsi que les documents fournis par le requérant;

ATTENDU que la demande est faite de bonne foi;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU le courriel de monsieur Étienne Labonté-Jolin, directeur adjoint du Service de protection contre les incendies, qui mentionne que l'accès des services d'urgence serait possible;

ATTENDU que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ATTENDU les courriels des commissaires donnant ainsi leur accord pour la recommandation favorable au conseil municipal;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme dans l'extrait CC-03-2022;

ATTENDU que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

ATTENDU que la demande est mineure puisqu'elle porte sur 23,26 mètres;

ATTENDU que la demande porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété tel que mentionné dans les courriels reçus lors de la consultation écrite;

ATTENDU le rapport de madame la directrice adjointe à l'urbanisme Rosalie Laroche, en date du 31 janvier 2022;

ATTENDU que le conseil a entendu les personnes qui désiraient s'exprimer sur la demande;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU de refuser la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Denis Mariage à l'effet de rendre conforme le lot 4 742 415.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT RELATIF AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION AFIN DE CONSTITUER UN FONDS RÉSERVÉ À LA RÉALISATION DE L'ACCROISSEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX

Il est, par la présente, donné avis de motion, par madame la conseillère Nathalie Laprade, qu'il sera adopté, à une séance ultérieure, le règlement relatif au paiement d'une contribution afin de constituer un fonds réservé à la réalisation de l'accroissement des services municipaux, comme le prévoit l'article 145.21, alinéa 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

049-2022

ADOPTION D'UN AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION AFIN DE CONSTITUER UN FONDS RÉSERVÉ À LA RÉALISATION DE L'ACCROISSEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU que les articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent aux municipalités d'exiger une contribution monétaire servant à financer l'accroissement des services municipaux résultant de développements ou de nouveaux quartiers;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier désire se prévaloir de cette modalité de financement pour ses infrastructures;

ATTENDU qu'un règlement doit être adopté afin de pouvoir assujettir le paiement d'une contribution monétaire au requérant d'un permis de lotissement ou d'un permis de construction relié à un projet intégré pour assurer le financement de services municipaux découlant d'une telle demande;

ATTENDU que la Ville doit constituer un fonds réservé destiné à recevoir ces contributions;

ATTENDU que ces sommes doivent être utilisées à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis par les développements ou les nouveaux quartiers;

ATTENDU la recommandation du Service de l'urbanisme;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le projet de règlement relatif au paiement d'une contribution afin de constituer un fonds réservé à la réalisation de l'accroissement des services municipaux.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que la Ville constitue le fonds « Redevance de développement des infrastructures et des équipements municipaux ».

Projet de règlement numéro APR-263-2022

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'exiger le paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par une demande de permis de lotissement impliquant l'ajout d'une unité de logement ou une demande de permis de construction visant la construction d'un projet intégré sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2. ZONES VISÉES

Le présent règlement s'applique à toutes les zones de la municipalité.

ARTICLE 3. TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PROJETÉS

La contribution doit servir à financer l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure prévus à l'annexe A, peu importe, où il se trouve sur le territoire de la ville, requis pour desservir tout immeuble ou les occupants visés par la demande de permis, mais également d'autres immeubles ou occupants sur le territoire de la ville.

ARTICLE 4. TRAVAUX ASSUJETTIS

La délivrance d'un permis de lotissement, délivré dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle rue, ainsi que la délivrance d'un permis de construction, reliée à un projet intégré, en vue de la réalisation de travaux visant l'ajout d'une unité de logement sur un immeuble est assujettie au paiement par le requérant, au moment de la délivrance du permis, d'une contribution établie conformément à l'annexe B.

Pour les fins du présent règlement, les mots « unité de logement » et « projet intégré » sont définis comme suit :

Unité de logement : Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvu d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain et dotées d'une entrée indépendante.

Projet intégré : Un ensemble d'au moins 2 bâtiments principaux, regroupant au moins 2 logements chacun, implantés sur un même terrain ou détenus en copropriété partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les constructions accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ARTICLE 5. EXONÉRATION

L'exigence d'une contribution n'est pas applicable :

- 1) À un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).
- 2) À un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1).

ARTICLE 6. ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION ET RÈGLES APPLICABLES

L'annexe A contient une estimation du coût total des travaux visés par l'article 3 du présent règlement. Cette estimation est établie en fonction du nombre total d'unités de logement desservies projetées pour chaque équipement ou infrastructure qui y est énuméré.

Chaque nouvelle unité de logement raccordée ou desservie par l'un ou l'autre de ces équipements ou infrastructures et qui n'est pas exonérée doit payer la contribution prévue à l'article 4 dans la proportion qui lui est applicable aux termes de l'annexe B.

La valeur estimée des travaux prévus à l'annexe A est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon la variation moyenne de l'indice des prix à la consommation pour la ville de Québec, de décembre à décembre, tel qu'établi par Statistique Canada pour l'année précédente.

ARTICLE 7. PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

La contribution est payable par le propriétaire au moment de la demande de permis de lotissement ou de la demande de permis de construction.

Tout paiement à la Ville ou remboursement au propriétaire est basé sur la valeur de la contribution payée ou payable à la Ville à la date de la délivrance du permis de lotissement, le cas échéant.

ARTICLE 8. ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DÉDIÉ

Est créé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le fonds « Redevance de développement des infrastructures et des équipements municipaux », au profit des travaux, des équipements et infrastructures énumérés à l'article 3. Le fonds est à durée indéterminée et se compose des sommes versées par les requérants et des intérêts qu'elles produisent.

ARTICLE 9. UTILISATION DU FONDS

Le fonds est destiné au financement des dépenses relatives à l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure visé à l'article 3.

Le fonds peut être utilisé par l'affectation des fonds aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visés par de telles dépenses.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ARTICLE 10. ADMINISTRATION DU FONDS

Le fonds est administré par le conseil municipal. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la ville.

ARTICLE 11. UTILISATION D'UN SURPLUS

Dans le cas où la Ville constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Ville entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

La Ville tiendra un registre compilant les informations nécessaires pour mettre en application les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil désigne le directeur général, le directeur général adjoint, le trésorier ainsi que le directeur de l'urbanisme à titre de personnes chargées de l'application du présent règlement. Le conseil pourra également désigner par résolution tout autre employé pour les remplacer ou les assister.

ARTICLE 13. DÉLIVRANCE DES PERMIS

Aucun permis de lotissement, délivré dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle rue, ou permis de construction visant la construction d'un projet intégré ne peut être délivré si le requérant ne s'est pas conformé aux obligations prévues au présent règlement.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 15 FÉVRIER 2022.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

050-2022

ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 469-2021 : RÉFECTION DE LA ROUTE DE FOSSAMBAULT NORD

ATTENDU que le conseil a mandaté la firme Laboratoires d'Expertises de Québec (LEQ) pour la réalisation d'une caractérisation environnementale des sols relativement à la réfection des conduites d'aqueduc et d'égout sur la route de Fossambault nord;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ATTENDU qu'il n'est finalement pas nécessaire d'effectuer cette étude immédiatement;

ATTENDU qu'il y aurait donc lieu d'abroger la résolution numéro 469-2021;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 10 janvier 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU d'abroger la résolution numéro 469-2021.

ADOPTÉE

051-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 120 000 \$ AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE SUR LA ROUTE DE FOSSAMBAULT, ET SUR LES RUES JOLICOEUR, LAURIER ET LOUIS-JOLLIET

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de réfection du réseau d'égout sanitaire sur la route de Fossambault et sur les rues Jolicoeur, Laurier et Louis-Jolliet;

ATTENDU que le coût de ces travaux est estimé à 1 120 000 \$;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 1 120 000 \$ pour en défrayer le coût;

ATTENDU qu'une subvention sera versée par le programme *Fonds pour l'infrastructure municipale de l'eau* (FIMEAU) pour le projet;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 24 janvier 2022;

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-259-2022 a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU que monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier a précisé l'objet du règlement et qu'aucune modification n'a été effectuée entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1566-2022

ARTICLE 1. TRAVAUX DÉCRÉTÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux de réfection du réseau d'égout sanitaire sur la route de Fossambault, et les rues Jolicoeur, Laurier et Louis-Jolliet, tels que décrits et estimés dans un document préparé par M. Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en date du 12 janvier 2022 et dans les documents préparés par messieurs Olivier Bibeault-Pinard, ingénieur de la firme Génio experts-conseils, et Patrick Doyon, ingénieur pour la firme GBI experts-conseils en date du 6 janvier 2022.

Plus précisément, il s'agit de travaux de réhabilitation du réseau d'égout sanitaire sur la route Fossambault Nord, de la reconstruction d'une



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

conduite entre les rues Jolicoeur et Laurier ainsi que des travaux correctifs sur le réseau d'égout sanitaire sur la rue Louis-Jolliet.

Ces documents sont joints au présent règlement comme annexes « A » et « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **1 120 000 \$** pour les fins du présent règlement, incluant les honoraires professionnels, les travaux de construction, les imprévus, les frais d'emprunt temporaire et les taxes nettes.

ARTICLE 3. EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **1 120 000 \$**, sur une période de 25 ans.

ARTICLE 4. TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout municipal, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment la subvention versée dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure municipale de l'eau (FIMEAU), confirmé par la lettre datée du 19 mai 2020.

Ce document est joint au présent règlement comme « Annexe C » pour en faire partie intégrante.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 15 FÉVRIER 2022.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE

052-2022

**APPROBATION DU PLAN D'ACTION : ÉLIMINATION DES RACCORDEMENTS
INVERSÉS DANS LES RÉSEAUX DE COLLECTE D'EAUX USÉES MUNICIPALES**

ATTENDU que, depuis plusieurs années, des sommes d'argent considérables ont été investies par les divers paliers de gouvernement afin d'assainir les eaux usées municipales. Ces investissements ont permis d'améliorer significativement la qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau;

ATTENDU que, toutefois, des actions sont encore requises pour compléter l'assainissement urbain et régler les problèmes qui n'ont pu l'être à ce jour. Des rejets d'eaux usées par temps sec peuvent encore se produire à certains endroits par la voie des raccordements inversés d'équipements sanitaires d'eaux usées;

ATTENDU que les raccordements inversés peuvent représenter une source significative de pollution;

ATTENDU que le rejet de contaminants dans l'environnement par ces raccordements inversés est prohibé par la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il faut que les exploitants de réseaux d'égout assument la responsabilité de prévenir et d'éliminer ces déversements de façon appropriée;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a obtenu de l'aide financière dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU) pour la réalisation de travaux de réfection et de réhabilitation des conduites d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU qu'un protocole d'entente a été signé pour la réalisation de ces travaux avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU qu'à l'article 48 du protocole, le MAMH impose à la Ville l'obligation de concevoir et de mettre en application un programme d'élimination des raccordements croisés à l'égout;

ATTENDU qu'un plan d'action a été préparé par les Services techniques de la Ville. Le plan présente les activités de recherche prévues, les travaux envisagés si nécessaire et les activités de suivi;

ATTENDU que l'échéancier prévoit des activités pour les années 2021 à 2025 en fonction des ressources humaines, matérielles et financières disponibles;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 26 janvier 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU d'approuver le plan d'action sur l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 310 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'AQUEDUC ET DE VOIRIE SUR LA RUE DU PLATEAU

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur le conseiller Sylvain Ferland, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement décrétant une dépense et un emprunt de 310 000 \$ pour des travaux d'aqueduc et de voirie sur la rue du Plateau.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 310 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'AQUEDUC ET DE VOIRIE SUR LA RUE DU PLATEAU

Monsieur le conseiller Sylvain Ferland dépose le projet de règlement intitulé : Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 310 000 \$ pour des travaux d'aqueduc et de voirie sur la rue du Plateau.

Projet de règlement numéro APR-264-2022

ARTICLE 1. TRAVAUX DÉCRÉTÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc et la reconstruction complète de la structure de voirie sur la rue du Plateau, tels que décrits et estimés dans un document préparé par M. Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en date du 11 janvier 2022 et dans un document préparé par monsieur Patrick Doyon, ingénieur, pour la firme GBI Experts-conseils en date du 6 janvier 2022.

Ces documents sont joints au présent règlement comme annexes « A » et « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **310 000 \$** pour les fins du présent règlement, incluant les travaux d'aqueduc et de voirie, les honoraires professionnels et autres frais, les imprévus, les frais d'emprunt et les taxes nettes.

ARTICLE 3. EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **310 000 \$**, sur une période de 25 ans.

ARTICLE 4. TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année relativement aux travaux d'infrastructure de voirie de la rue du Plateau.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année relativement au remplacement de la conduite d'aqueduc sur la rue du Plateau.

Pour l'immeuble identifié par le numéro de lot 4 743 202 ayant deux façades, la taxe spéciale est établie en fonction de la façade la plus large uniquement.

ARTICLE 5. EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment la subvention versée dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure municipale de l'eau (FIMEAU), confirmé par la lettre datée du 19 mai 2020 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

DÉPOSÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 15 FÉVRIER 2022.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

053-2022

**DISTRIBUTION DE PRODUITS ÉCONOMISEURS D'EAU ET D'ÉNERGIE :
STRATÉGIE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE**

ATTENDU que les produits économiseurs d'eau et d'énergie contribuent à réduire la consommation d'eau potable et les coûts variables liés à la production;

ATTENDU qu'en encourageant les résidents à installer des pommes de douche et des aérateurs de robinet homologués WaterSense, la Ville leur permet d'utiliser moins d'eau et de faire des économies sur leur facture d'électricité. Elle se donne ainsi les moyens d'atteindre les objectifs qui ont été fixés dans le cadre de la Stratégie



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

québécoise d'économie d'eau potable;

ATTENDU qu'un programme de subvention a été mis en place par Hydro-Québec. Dans le cadre de ce programme, la Ville peut faire l'acquisition de trousseaux qui contiennent une pomme de douche et des aérateurs de robinet et les distribuer gratuitement aux résidents;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 27 janvier 2022;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'autoriser l'achat de 300 trousseaux économiseurs d'eau et d'énergie dans le cadre du programme « Mieux consommer - produits économiseurs d'eau et d'énergie » d'Hydro-Québec.

Ces trousseaux pourront être distribués gratuitement aux propriétaires des résidences desservies par le réseau d'aqueduc qui en feront la demande. Une seule trousseau pourra être remise par propriété, et ce, jusqu'à épuisement des stocks.

Le coût d'acquisition est établi à 3 300 \$, plus taxes, pour l'achat de 150 trousseaux « Pomme de douche à effet de pluie » et 150 trousseaux « Pomme de douche téléphone ».

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer la dépense au poste budgétaire 02-413-00-996.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 878-2003

Il est, par la présente, donné avis de motion, par madame la conseillère Nathalie Laprade, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement amendant le Règlement numéro 878-2003 relatif à la gestion, à la tarification, et à l'utilisation des services d'eau potable et d'égout afin de modifier les directives relativement à l'installation d'un tuyau de service et à la fourniture de compteur d'eau.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ : RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 878-2003 RELATIF À LA GESTION, À LA TARIFICATION, ET À L'UTILISATION DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT AFIN DE MODIFIER LES DIRECTIVES RELATIVEMENT À L'INSTALLATION D'UN TUYAU DE SERVICE ET À LA FOURNITURE DE COMPTEUR D'EAU

Madame la conseillère Nathalie Laprade dépose le projet de règlement intitulé : Règlement amendant le Règlement numéro 878-2003 relatif à la gestion, à la tarification, et à l'utilisation des services d'eau potable et d'égout afin de modifier les directives relativement à l'installation d'un tuyau de service et à la fourniture de compteur d'eau.

Projet de règlement numéro APR-265-2022

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 878-2003 RELATIF À LA GESTION, À LA TARIFICATION, ET À L'UTILISATION DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT AFIN DE MODIFIER LES DIRECTIVES RELATIVEMENT À L'INSTALLATION D'UN TUYAU DE SERVICE ET À LA FOURNITURE DE COMPTEUR D'EAU** »



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ARTICLE 2. TARIFS

L'article 3.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

La tarification relative au présent règlement est établie par le règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de compensation adopté annuellement.

ARTICLE 3. INSTALLATION D'UN TUYAU DE SERVICE D'EAU

L'article 8.2.1, paragraphe d) du règlement 878-2003 est abrogé et remplacé par l'article 8.2.1 paragraphe d) suivant :

8.2.1. Installation d'un tuyau de service d'eau

Tout tuyau de service d'eau doit être installé selon les directives de la municipalité :

- d) Le tuyau d'eau à être installé par le propriétaire entre la vanne d'arrêt de distribution et le compteur, doit être en cuivre, de type « k », ou en polyéthylène, de type « MUNICIPEX », lorsque le diamètre est de 2 pouces (50 mm) ou moins, et en PVC lorsque le diamètre est supérieur à 2 pouces. Si le compteur est installé dans une chambre souterraine aménagée spécialement à cet effet, près de la ligne de rue, les mêmes exigences s'appliqueront pour la partie du tuyau d'eau comprise entre la vanne d'arrêt de distribution et la vanne intérieure.

Le matériel employé par le propriétaire pour l'installation du tuyau d'eau à partir de la vanne d'arrêt de distribution installée par la municipalité doit être de même diamètre que le tuyau posé par la municipalité entre la conduite principale et la vanne d'arrêt de distribution.

ARTICLE 4. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

L'article 8.3.1 du règlement 878-2003 est abrogé et remplacé par l'article 8.3.1 suivant :

8.3.1. Installation du compteur

Lorsque l'installation d'un compteur d'eau est requise, la tuyauterie de toute nouvelle construction ou du nouveau raccordement à un bâtiment existant doit être mise en place en prévision de l'installation d'un compteur.

La fourniture du compteur et ses accouplements, l'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire. Advenant le défaut du propriétaire d'effectuer l'installation du compteur dans le délai prescrit ci-après, la municipalité pourra alors procéder elle-même à l'installation du compteur aux frais du propriétaire. Un délai de trente (30) jours après le début des travaux de construction ou de rénovation est accordé pour faire les travaux. Le propriétaire devra ensuite aviser la municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de la municipalité.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

Les compteurs fabriqués par les compagnies « Lecomte » ou « Badger Meter » sont acceptés par la municipalité. Un compteur d'une autre marque de commerce pourra être installé après l'approbation de la municipalité.

Même si la municipalité a permis un raccordement temporaire durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, elle peut, en tout temps, suspendre l'alimentation tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas effectuée suivant les exigences des règlements de la municipalité. De plus, la municipalité peut suspendre l'alimentation si elle juge que le compteur a été installé à un endroit non convenable, malpropre, non sanitaire ou inaccessible pour examen ou vérification.

Si le tuyau d'eau ou la vanne d'arrêt intérieure d'un bâtiment n'est pas en bon état ou en assez bon état pour pouvoir remplacer ou installer un compteur; ou si le tuyau d'eau est défectueux entre le solage et le compteur, la municipalité avise immédiatement le propriétaire et la réparation doit être terminée dans les sept (7) jours qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas exécutés dans le délai fixé, la tarification de l'eau consommée se fait conformément aux tarifs en vigueur.

La municipalité n'est pas responsable des réparations pour un dommage causé par un tuyau qui fuit en raison de son âge ou qui est obstrué par la rouille lors des travaux de remplacement d'un compteur ou à la suite du remplacement de ce dernier. Les travaux de réparation sont de la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'article 8.3.4 du règlement 878-2003 est abrogé et remplacé par l'article 8.3.4 suivant :

8.3.4. Responsabilités du propriétaire

Le compteur installé dans un bâtiment appartient au propriétaire de ce dernier. S'il est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par toute autre cause, le propriétaire en est responsable.

Dans tous les cas d'usure normale, de bris, de gel ou autres, le compteur doit être réparé ou remplacé par le propriétaire dans un délai de quinze (15) jours. L'installation et/ou les frais encourus sont à la charge du propriétaire.

À la suite à un bris du compteur d'eau, le représentant de la municipalité devra alors être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

DÉPOSÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 15 FÉVRIER 2022.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT INTERDISANT L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, DE BOUES OU DE RÉSIDUS PROVENANT D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIER PENDANT CERTAINES JOURNÉES DE L'ANNÉE 2022

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur le conseiller Marc-Antoine Gagnon, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier pendant certaines journées de l'année 2022.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ : RÈGLEMENT INTERDISANT L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, DE BOUES OU DE RÉSIDUS PROVENANT D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIER PENDANT CERTAINES JOURNÉES DE L'ANNÉE 2022

Monsieur le conseiller Marc-Antoine Gagnon dépose le projet de règlement intitulé : Règlement interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier pendant certaines journées de l'année 2022.

Projet de règlement numéro APR-266-2022

ARTICLE 1. INTERDICTION

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier est interdit sur tout le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour l'année 2022, les jours suivants :

- 23 et 24 juin (Fête nationale)
- 1,2 et 3 juillet (Fête du Canada et rodéo)
- 9 juillet (Mini-festif de soccer)
- 5 et 6 août (Triathlon)
- 13 et 14 août (Jour du citoyen)
- 4 et 5 septembre (Fête du travail)

ARTICLE 2. MESURES D'EXCEPTION

- 2.1 Le greffier peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement.
- 2.2 Le greffier doit, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement, dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs.

ARTICLE 3. INFRACTION

Quiconque fait ou permet que soit fait l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier les jours ci-haut mentionnés commet une infraction.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ARTICLE 4. PEINE

Toute infraction au présent règlement est passible d'une peine minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et du double de ces montants si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, la peine minimale est de 400 \$ et la peine maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et du double de ces derniers montants s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 5. ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION

Les personnes travaillant aux services du greffe, de l'urbanisme, de police, d'incendie et/ou des travaux publics et tous les agents de la paix sont chargées de l'application du présent règlement et peuvent émettre tout constat d'infraction à l'encontre de toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DÉPOSÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 15 FÉVRIER 2022.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

054-2022

AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 378-2021 : SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU LAC SAINT-JOSEPH - DIAGNOSE 2.0

ATTENDU que le conseil a adopté, le 20 septembre 2021, la résolution numéro 378-2021 confirmant son accord pour réaliser la proposition de diagnose 2.0 du lac Saint-Joseph et s'engageant à contribuer à la réalisation des projets proposés par la CBJC en fonction de la répartition des coûts convenus avec les municipalités de Fossambault-sur-le-Lac et de Lac-Saint-Joseph;

ATTENDU qu'un montant de 17 000 \$ était alors prévu;

ATTENDU que la CBJC a révisé la liste des projets proposés et la répartition des coûts. Cette liste prévoit maintenant huit différents projets à un coût total de 127 000 \$;

ATTENDU que le partage des coûts est prévu de la façon suivante :

- 21 240 \$ de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
- 53 812 \$ de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac;
- 51 948 \$ de la Ville de Lac-Saint-Joseph.

ATTENDU qu'il y aurait donc lieu d'amender la résolution numéro 378-2021 en conséquence;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 20 janvier 2022;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Marc-Antoine Gagnon
ET RÉSOLU d'amender la résolution numéro 378-2021 afin d'approuver la nouvelle planification de projets proposée ainsi que la nouvelle répartition des coûts également proposée par la CBJC.

Il y aurait également lieu de confirmer à la CBJC qu'un montant de 21 240 \$ a été prévu pour ce projet au budget d'opération 2022.

ADOPTÉE

PARCS ET BÂTIMENTS

055-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 325 000 \$ POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS VISANT LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DESTINÉ À LA DIVISION PARCS ET BÂTIMENTS

ATTENDU qu'il est nécessaire de retenir des services professionnels visant la préparation des plans et devis pour la construction d'un bâtiment destiné à la division Parcs et bâtiments du Service des travaux publics;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 325 000 \$ pour en payer le coût;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 24 janvier 2022;

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-260-2022 a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU que monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier a précisé l'objet du règlement et qu'aucune modification n'a été effectuée entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1567-2022

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TRAVAUX DÉCRÉTÉS

Le conseil est autorisé à retenir des services professionnels pour la préparation des plans et devis, afin de procéder à des travaux de construction d'un bâtiment destiné à la division Parcs & Bâtiments du Service des travaux publics de la Ville, tels que décrits et estimés dans un document préparé par M. Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en date du 5 janvier 2022.

Ce document est joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ARTICLE 3. DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **325 000 \$** pour les fins du présent règlement, incluant la préparation des plans et devis de construction en ingénierie et en architecture, les frais d'emprunt temporaire et les taxes nettes.

ARTICLE 4. EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **325 000 \$** sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5. TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 15 FÉVRIER 2022.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

056-2022

**OCTROI D'UN MANDAT POUR LA CONCEPTION PRÉLIMINAIRE :
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS -
DIVISION PARCS ET BÂTIMENTS**

ATTENDU que le projet de construction d'un bâtiment pour le Service des travaux publics - Division Parcs et bâtiments a été présélectionné pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme « Réfection et construction des infrastructures municipales du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation »;

ATTENDU que la Ville doit préparer les plans et devis du projet afin de finaliser l'évaluation de ce dernier et obtenir la promesse d'aide financière;

ATTENDU qu'un règlement décrétant une dépense et un emprunt pour les services professionnels visant la préparation des plans et devis est présentement en processus d'adoption;

ATTENDU qu'il y aurait toutefois lieu de débiter, dès maintenant, la conception préliminaire du projet. Cette étape permettra la validation du coût de construction et permettra de mieux définir le projet en vue de mandater les ingénieurs en structure, en mécanique et en électricité;

ATTENDU que la proposition de service de la firme MEROX architecture est jointe. Le coût total des honoraires professionnels est établi à 91 900 \$, plus taxes. Ce montant est ventilé comme suit :

- | | | |
|----|------------------------------|-----------|
| 1) | Concept préliminaire : | 9 000 \$ |
| 2) | Plan/devis/appe l d'offres : | 60 930 \$ |
| 3) | Surveillance des travaux : | 21 970 \$ |

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle le 4 juin 2018, tel que prévu dans la *Loi sur les cités et villes*, entre autres à l'article 573.3.1.2, et que ce règlement est entré en vigueur le 13 juin 2018;

ATTENDU que ce règlement stipule que tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant un appel d'offres public (105 700 \$) peut être octroyé de gré à gré;

ATTENDU que le comité de gestion contractuelle a confirmé que l'octroi de ce contrat respectait les règles de gestion contractuelle;

ATTENDU qu'il y aurait donc lieu de mandater la firme pour la première étape du projet, soit la conception préliminaire;

ATTENDU que le coût de cette étape est établi à 9 000 \$, plus taxes;

ATTENDU que cette somme a été rendue disponible par la résolution numéro 014-2022;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 10 février 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU de mandater la firme MEROX architecture inc. pour effectuer la conception préliminaire du projet de construction d'un bâtiment pour le Service des travaux publics – Division Parcs et bâtiments.

Les détails du mandat apparaissent à la proposition de service transmise par madame Ève Renault, architecte, en date du 7 février 2022. Le coût du mandat est établi à 9 000 \$, plus taxes.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au projet 2022-0014, sous-projet 06.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

057-2022

MANDAT POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS : RÉNOVATION DE LA TOITURE DU GARAGE MUNICIPAL - PHASE 3

ATTENDU que le 10 janvier 2022, le conseil a adopté la résolution numéro 014-2022 autorisant un budget pour la préparation de six projets d'immobilisations;

ATTENDU que cette résolution prévoit un budget de 9 500 \$, plus taxes pour la préparation du projet de rénovation de la toiture du garage municipal, phase 3;

ATTENDU que la proposition de service de la firme MEROX architecture inc. est jointe. À cette dernière, la firme propose d'effectuer les relevés et de produire des plans et devis définitifs à un coût de 12 580 \$, plus taxes;

ATTENDU qu'il y aurait donc lieu de mandater la firme et d'amender la résolution numéro 014-2022 en conséquence;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 8 février 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU de mandater la firme MEROX architecture inc. pour la réalisation des relevés et la production des plans et devis définitifs du projet de rénovation de la toiture du garage municipal, phase 3.

Le coût du mandat est établi à 12 580 \$, plus taxes.

Il y aurait également lieu d'amender la résolution numéro 014-2022 pour y préciser que le montant total de la dépense autorisée est de 67 080 \$. Un montant de 12 580 \$ est autorisé pour le projet numéro 5, plutôt que 9 500 \$.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 370 000 \$ AFIN DE PROCÉDER À DIVERS TRAVAUX SUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX ET DANS LES PARCS, AINSI QU'À LA VÉGÉTALISATION DE CERTAINS SITES

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur le conseiller Raynald Houde, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement décrétant une dépense et un emprunt de 370 000 \$ afin de procéder à divers travaux sur les bâtiments municipaux et dans les parcs, ainsi qu'à la végétalisation de certains sites.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 370 000 \$ AFIN DE PROCÉDER À DIVERS TRAVAUX SUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX ET DANS LES PARCS, AINSI QU'À LA VÉGÉTALISATION DE CERTAINS SITES

Monsieur le conseiller Raynald Houde dépose le projet de règlement intitulé : Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 370 000 \$ afin de procéder à divers travaux sur les bâtiments municipaux et dans les parcs, ainsi qu'à la végétalisation de certains sites.

Projet de règlement numéro APR-267-2022

ARTICLE 1. TRAVAUX DÉCRÉTÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux de rénovation sur certains bâtiments, à procéder à divers achats d'équipements pour les parcs et à aménager et rénover des espaces verts, ainsi qu'à réaliser certains aménagements paysagers, tels que décrits et estimés dans un document préparé par M. Martin Careau,



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

directeur des Services techniques et directeur général adjoint de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en date du 25 janvier 2022.

Ce document est joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **370 000 \$** pour les fins du présent règlement, incluant les travaux de rénovation et d'aménagements, les honoraires professionnels, les imprévus, les frais d'emprunt et les taxes nettes.

ARTICLE 3. EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **370 000 \$**, sur une période de 7 ans.

ARTICLE 4. TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

DÉPOSÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 15 FÉVRIER 2022.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

058-2022

SUBVENTION À LA FONDATION MÉDICALE DE LA JACQUES-CARTIER

ATTENDU que la Fondation médicale de la Jacques-Cartier (ci-après la « Fondation ») a notamment pour mission de favoriser la santé et le bien-être de la population des villes de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Fossambault-sur-le-Lac, Lac Saint-Joseph et les environs, favoriser l'accès à des soins de santé, complets, efficaces et de qualité ainsi que favoriser l'implantation, le maintien et l'amélioration des services de santé;

ATTENDU que, dans la poursuite de sa mission, la Fondation verse des sommes à Gestion Santé Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (ci-après « Gestion Santé »);

ATTENDU que Gestion Santé a pour mission de favoriser l'amélioration de la santé et le bien-être de la population, favoriser l'accès aux soins de santé des citoyens de la population des villes de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Fossambault-sur-le-Lac, Lac Saint-Joseph et les environs ainsi que favoriser l'implantation, le maintien et l'amélioration des services de santé existants, notamment au profit des personnes dont les conditions économiques ou sociales limitent les facilités de déplacement en dehors du territoire des municipalités précédemment mentionnées;

ATTENDU que Gestion Santé a besoin du soutien financier de la Fondation pour réaliser son projet et, notamment, pour effectuer le paiement du loyer et l'acquittement de ses obligations financières aux termes du bail;

ATTENDU que la Fondation est disposée à accorder son soutien financier à Gestion Santé;

ATTENDU la résolution 66-2021 qui autorisait la signature d'un protocole d'entente avec la Fondation médicale de la Jacques-Cartier;

ATTENDU que ce soutien financier et les objectifs poursuivis par Gestion Santé cadrent bien avec la mission de la Fondation;

ATTENDU que l'entente prévoit le versement de la somme de 180 000 \$ par année;

ATTENDU le rapport de madame la trésorière Julie Cloutier, en date du 7 février 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU de verser une subvention à la Fondation médicale de la Jacques-Cartier pour l'année 2022, tel que le prévoit le budget de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, selon les modalités suivantes :

Quatre versements de 45 000 \$ chacun aux dates suivantes :

- le 18 février 2022;
- le 1^{er} avril 2022;
- le 1^{er} juillet 2022;
- le 1^{er} octobre 2022.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

Le premier versement sera de 30 000 \$ compte tenu de la subvention de 15 000 \$ déjà versée à la suite de l'adoption de la résolution numéro 26-2022 du 24 janvier 2022. Le dernier versement est payable sur présentation des états financiers de la Fondation médicale et de Gestion santé Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire 02-590-00-996 (Subvention centre de santé).

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

059-2022

**OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ (25 000 \$ ET MOINS) POUR :
ACQUISITION D'UNE REMORQUE**

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le règlement numéro 1543-2021 concernant l'achat de machinerie et d'équipements pour le Service de la sécurité publique;

ATTENDU que le règlement est entré en vigueur;

ATTENDU que le Service de la sécurité publique a fait des demandes de prix auprès de deux fournisseurs pour l'acquisition d'une remorque;

ATTENDU que l'offre de prix de Remorque Gator, en date du 13 janvier 2022, est au montant de 13 347 \$, plus taxes;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur adjoint du Service de la sécurité publique Kaven Beaumont, en date du 17 janvier 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU d'octroyer un contrat à Remorque Gator pour l'acquisition d'une remorque pour le Service de la sécurité publique. Le contrat est composé de la résolution et de l'offre de prix déposée par Remorque Gator, en date du 13 janvier 2022.

Le coût du contrat est établi à 13 347 \$, plus taxes.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au règlement 1543-2021 (poste budgétaire 23-020-00-725, SP 02, machinerie, outillage et équipement).

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Kaven Beaumont à signer le contrat à intervenir.

ADOPTÉE

**AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
ET UN EMPRUNT DE 100 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS, D'UNE
EMBARCATION ET LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UNE BORNE SÈCHE
POUR LE SERVICE DE LA PUBLIQUE**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur le conseiller Sylvain Ferland, qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente, le règlement décrétant une dépense et un emprunt de 100 000 \$ pour l'acquisition d'équipements, d'une embarcation et la fourniture et l'installation d'une borne sèche pour le Service de la sécurité publique.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 100 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS, D'UNE EMBARCATION ET LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UNE BORNE SÈCHE POUR LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Monsieur le conseiller Sylvain Ferland dépose le projet de règlement intitulé : Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 100 000 \$ pour l'acquisition d'équipements, d'une embarcation et la fourniture et l'installation d'une borne sèche pour le Service de la sécurité publique.

Projet de règlement numéro APR-268-2022

ARTICLE 1. TRAVAUX DÉCRÉTÉS

Le conseil est autorisé à acquérir de l'ameublement, une embarcation de type Zodiac, et des habits de sauvetage, ainsi que faire l'acquisition d'une borne sèche, l'installer ou la faire installer, tels que décrits et estimés dans un document préparé par M. Martin Lavoie, directeur du Service de la sécurité publique de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en date du 27 janvier 2022.

Ce document est joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **100 000 \$** pour les fins du présent règlement, incluant l'ameublement, les équipements, l'embarcation, la borne sèche et l'installation de celle-ci, les imprévus, les frais d'emprunt et les taxes nettes.

ARTICLE 3. EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **100 000 \$**, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ARTICLE 6. CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

DÉPOSÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 15 FÉVRIER 2022.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

060-2022

ENTÉRINEMENT D'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS OCCASIONNELS : PARC DE GLISSE DU GRAND-HÉRON ET PRÉPOSÉ À L'ACCÈS AUX LOCAUX

ATTENDU que l'opération du parc de glisse du Grand-Héron exige l'embauche d'occasionnels saisonniers pour une période maximale de 13 semaines;

ATTENDU que le départ à la retraite d'une préposée à l'accès aux locaux nous amène à engager un employé occasionnel pour la remplacer;

ATTENDU que la situation due à la COVID-19 a provoqué un taux d'absentéisme élevé parmi les employés occasionnels de la billetterie et de l'atelier du parc de glisse du Grand-Héron et que des préposés à l'accès aux locaux ont dû être appelés en renfort;

ATTENDU que la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire a le pouvoir d'embaucher des employés occasionnels et de faire entériner leur embauche par le conseil;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, Lise Langlois, en date du 18 janvier 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Marc-Antoine Gagnon

ET RÉSOLU d'entériner l'embauche de trois nouveaux employés occasionnels au parc de glisse du Grand-Héron pour compléter l'équipe du Pavillon Desjardins, soit messieurs Louis-Félix Lemelin, Raphaël Germain et Justin Turcotte et d'autoriser la rémunération de ces employés à l'échelon 1 de la grille salariale des préposés à la billetterie et à l'atelier.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'entériner l'embauche de monsieur Jean-François Bédard comme préposé à l'accès aux locaux et de le classer à l'échelon 2 de la grille salariale des préposés à l'accès aux locaux.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'autoriser que les préposés à l'accès aux locaux qui viennent travailler au parc de glisse du Grand-Héron pour aider lorsqu'il manque de personnel, en raison de la situation de la COVID-19, soient rémunérés à l'échelon 1 de la grille salariale des préposés à la billetterie et à l'atelier.

ADOPTÉE

061-2022

AUTORISATION DE DÉPENSES : DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS - BIBLIOTHÈQUE ANNE-HÉBERT

ATTENDU que, par la résolution numéro 311-2017, ce conseil a procédé à l'adoption de la Politique de développement et du cadre d'élagage des collections de la bibliothèque Anne-Hébert;

ATTENDU que, conformément à cette politique, il est nécessaire de procéder régulièrement à l'achat de documents afin de développer adéquatement les collections;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est admissible à une subvention de 23 227 \$ du ministère de la Culture et des Communications, et ce, dans le cadre du Programme de développement des collections pour les bibliothèques autonomes pour l'année 2022;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, Lise Langlois, en date du 31 janvier 2022;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'autoriser, tel que prévu au projet numéro 6 du programme triennal d'immobilisations, l'achat de livres et de matériel pour leur traitement pour la bibliothèque Anne-Hébert, pour un montant 35 433 \$.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'approprier la part du projet imputable à la Ville, d'une somme de 12 206 \$, de l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

062-2022

OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISMES RECONNUS

La résolution 062-2022 est amendé par la résolution 095-2022 afin d'octroyer une montant de 500 \$ à la Société d'horticulture et d'écologie de la Jacques-Cartier.

ATTENDU que la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes définit les critères et les modalités d'aide financière pour les organismes qui possèdent une reconnaissance;

ATTENDU que les organismes reconnus ont été invités à présenter leur demande d'aide financière pour l'année 2022;

ATTENDU que l'analyse des demandes d'aide financière a été complétée;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, Lise Langlois, en date du 1^{er} février 2022;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'octroyer les subventions suivantes aux organismes reconnus :

- Association chasse et pêche CATSHALAC : 2 000 \$
- Club de l'âge d'or de Sainte-Catherine : 2 000 \$
- Club des cavaliers de Sainte-Catherine : 2 000 \$
- Comité d'orientation et dépannage : 5 000 \$
- Popote et multiservices : 2 000 \$
- Maison des Jeunes : 25 000 \$
- Société d'horticulture et d'écologie de la Jacques-Cartier : 400 \$
- Événements Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier : 45 000 \$
- Développement Source-Lac : 4 000 \$
- CJSR Portneuvoise : 1 879,75 \$



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

Les organismes qui ont reçu une aide financière en 2021 devront, conformément à la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes, effectuer une reddition de comptes avant de recevoir la subvention 2022.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense comme suit :

- 43 750 \$ au poste budgétaire 02-701-96-991 (subventions aux organismes récréatifs) après une appropriation de 2 000 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté;
- 10 629,75 \$ au poste budgétaire 02-702-27-991 (subventions aux organismes culturels);
- 25 000 \$ au poste budgétaire 02-701-29-991 (subventions à la Maison des Jeunes);
- 10 000 \$ au poste budgétaire 02-701-64-991 (subvention Rodéo).

ADOPTÉE

063-2022

AUTORISATION DE DÉPENSES : ARMOIRES DE RANGEMENT - MAISON DES AÎNÉS

ATTENDU que la Ville a dédié un édifice aux activités du Club de l'âge d'or et l'a désigné sous le nom de Maison des Aînés;

ATTENDU que la Ville est responsable de l'aménagement de ces locaux pour répondre aux besoins du Club de l'âge d'or;

ATTENDU que les armoires de rangement, dont dispose le Club de l'âge d'or, sont désuètes et doivent être remplacées;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, Lise Langlois, en date du 1^{er} février 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU d'autoriser une dépense de 3 360 \$, incluant les taxes nettes, tel que prévu au projet numéro 12 du programme triennal d'immobilisations, pour la fabrication d'armoires de rangement pour la Maison des Aînés.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'approprier le montant de la dépense du Fonds de roulement, remboursable sur trois ans.

ADOPTÉE

064-2022

AUTORISATION DE DÉPENSES : PROJETS D'IMMOBILISATIONS

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 20 décembre 2021, un plan triennal d'immobilisations;

ATTENDU que le projet numéro 8 prévoit des dépenses d'un montant de 5 000 \$, incluant les taxes nettes, pour l'aménagement des parcs;

ATTENDU que le projet numéro 9 prévoit des dépenses d'un montant 27 060 \$, incluant les taxes nettes, pour l'achat d'équipement sportif, de mobilier urbain et d'un kiosque d'affichage pour le parc du Grand-Héron;

ATTENDU que le financement de ces deux projets est prévu à même le Fonds de parcs et terrains de jeux;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, Lise Langlois, en date du 1^{er} février 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Raynald Houde

ET RÉSOLU d'autoriser des dépenses pour un montant de 32 060 \$, incluant les taxes nettes, tel que prévu aux projets du plan triennal d'immobilisations numéros 8 et 9 pour l'aménagement de parcs ainsi que pour l'achat d'équipement sportif, de



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

mobilier urbain et d'un kiosque d'affichage pour le parc du Grand-Héron.
IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'approprier le montant de la dépense du Fonds de parcs et terrains de jeux.

ADOPTÉE

065-2022

AUTORISATION DE SIGNATURE : PROTOCOLES CAMPS DE JOUR 2022

ATTENDU que la Ville souhaite établir des ententes avec les camps de jour de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac et du Domaine Notre-Dame, afin d'offrir aux parents une aide financière pour les enfants inscrits pour l'été 2022;

ATTENDU que cette aide financière applique un principe de tarification dégressive selon le rang de l'enfant, en conformité avec la Politique des familles et des aînés;

ATTENDU que la Ville souhaite soutenir davantage les familles face à l'importante hausse de l'inflation;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 31 janvier 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Raynald Houde
ET RÉSOLU d'autoriser madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, et monsieur le maire Pierre Dolbec, à signer les protocoles d'entente pour les camps de jour 2022 avec la Corporation nautique de Fossambault, le Club nautique du Lac-Saint-Joseph et le Domaine Notre-Dame, en incluant la hausse du montant de l'aide financière recommandée.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense, qui sera déterminée par le nombre d'inscriptions, aux postes budgétaires numéros 02-701-56-417 (Remboursement camps de jour - autres) et 02-701-56-419 (Entente Domaine Notre-Dame).

ADOPTÉE

066-2022

AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION : PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX INITIATIVES LOCALES ET RÉGIONALES EN MATIÈRE D'ACTIVITÉ DE PLEIN AIR (PAFILR)

ATTENDU que le Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR) est un programme d'assistance financière visant à soutenir les besoins de promotion et de valorisation de la pratique régulière d'activités physiques et de plein air auprès de la population;

ATTENDU que le principal objectif de ce programme est de soutenir la réalisation de nouveaux projets ou la bonification de projets existants, locaux et régionaux, favorisant directement la pratique d'activité physique et de plein air;

ATTENDU que la Ville a un projet de véloparc, pour la pratique du vélo de montagne dans le parc du Grand-Héron, qui répond aux critères du programme;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, Lise Langlois, en date du 9 février 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Raynald Houde
ET RÉSOLU d'autoriser la présentation du projet de véloparc au parc du Grand-Héron à l'unité de loisir et de sport de la Capitale-Nationale et au ministère de l'Éducation du Québec dans le cadre du Programme de soutien aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air.

IL EST DE PLUS RÉSOLU de confirmer l'engagement de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier à payer sa part des coûts admissibles au projet, à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier et à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

IL EST FINALEMENT RÉSOLU de désigner monsieur Simon Lafrance, coordonnateur sportif, comme personne autorisée à agir au nom de la Ville et à signer tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

067-2022

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE PONT-ROUGE : ACTIVITÉS DE NATATION, DE SOCCER ET DE BASEBALL

La résolution 067-2022 est amendée par la résolution 144-2022 afin que l'entente ne prévoioit que les activités de natation. Le soccer et le baseball ne sont pas inclus à cette entente.

ATTENDU que l'entente intermunicipale avec la Ville de Pont-Rouge, pour les activités de natation, de soccer et de baseball, est échue depuis le 31 décembre 2021;

ATTENDU que cette entente prévoit que les résidents de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier bénéficient du même tarif que les résidents de la Ville de Pont-Rouge et que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier assume directement les coûts de non-résidence facturés par la Ville de Pont-Rouge;

ATTENDU que chacune des parties à l'entente peut mettre fin à celle-ci, au mois de juin de chaque année, si elle ne lui convient plus;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier désire poursuivre la collaboration intermunicipale avec la Ville de Pont-Rouge, concernant les activités de natation, de soccer et de baseball, par la signature d'une nouvelle entente, et ce, aux mêmes conditions que l'entente échue le 31 décembre 2021, incluant l'addenda;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, Lise Langlois, en date du 2 février 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Raynald Houde

ET RÉSOLU d'autoriser la signature d'une entente intermunicipale avec la Ville de Pont-Rouge concernant les activités de natation, de soccer et de baseball, applicable de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de mandater monsieur le maire Pierre Dolbec et monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier pour la signature de ladite entente intermunicipale.

ADOPTÉE

TRANSPORT

068-2022

APPROBATION DU PLAN : RETOUR PROGRESSIF AU TRAVAIL DU CHEF DE DIVISION TRANSPORT

ATTENDU que monsieur André Genois, chef de division Transport, s'est absenté pour maladie depuis le mois de février 2021;

ATTENDU qu'il est de retour au travail, de façon progressive, depuis le 14 février 2022;

ATTENDU qu'il y aurait lieu d'autoriser la mise en place d'un plan de mesures particulières pour ce retour au travail;

ATTENDU que ce plan affecte également les tâches effectuées par monsieur Steve Plamondon, opérateur de machinerie lourde, ouvrier et chef d'équipe ainsi que monsieur Sylvain Bertrand, opérateur de machinerie lourde et ouvrier;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 7 février 2022;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Marc-Antoine Gagnon
ET RÉSOLU d'approuver le plan préparé par monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, concernant le retour au travail de monsieur André Genois.

ADOPTÉE

069-2022

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1495-2020 MODIFIANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LA ROUTE SAINT-DENYS-GARNEAU

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 janvier 2022;

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-258-2022 a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU que monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier a précisé l'objet du règlement et qu'aucune modification n'a été effectuée entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement amendement le Règlement numéro 1495-2020 modifiant la limite de vitesse sur la route Saint-Denys-Garneau.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1568-2022

ARTICLE 1. AMENDEMENT À L'ANNEXE C

L'annexe C, faisant partie intégrante de l'article 6 du Règlement numéro 1495-2020, est modifiée afin de retirer la limitation « *de l'intersection de la route Fossambault jusqu'au chemin Taché* » pour la route Saint-Denys-Garneau afin que cette route soit à 50 km/h sur toute sa longueur.

Le tableau de l'annexe C du Règlement 1495-2020 est remplacé par le tableau à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 15 FÉVRIER 2022.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

070-2022

AVIS DE NON RENOUELEMENT : CONVOCATION POUR L'UTILISATION D'UNE PARTIE DU LOT 3 514 403

ATTENDU qu'une convention a été signée entre la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Gestion J.B. Martel inc., propriétaire du lot 3 514 403 situé sur le Vieux Chemin, aux fins d'utilisation par la municipalité d'une partie dudit terrain par les véhicules municipaux et les véhicules des entrepreneurs mandatés par la RRGMRP qui doivent s'y retrouver lors, entre autres, des opérations de déneigement et de collecte des déchets, des matières résiduelles et des matières putrescibles;

ATTENDU que cette convention a été signée par la Ville le 19 décembre 2016 en vertu de la résolution numéro 714-2016;

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent a procédé récemment au prolongement du Vieux Chemin et que, par conséquent, l'utilisation d'une partie du lot 3 514 403 n'est plus nécessaire;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 1^{er} février 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU d'autoriser monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau à transmettre à Gestion J.B Martel inc. un avis de non-renouvellement de la convention.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'abroger la résolution numéro 714-2016.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 385 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur le conseiller Sylvain Ferland, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement décrétant une dépense et un emprunt de 385 000 \$ pour l'acquisition de véhicules et d'équipements pour le Service des travaux publics.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 385 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Monsieur le conseiller Sylvain Ferland dépose le projet de règlement intitulé : Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 385 000 \$ pour l'acquisition de véhicules et d'équipements pour le Service des travaux publics.

Projet de règlement numéro APR-269-2022

ARTICLE 1. TRAVAUX DÉCRÉTÉS

Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules et des équipements pour le Service des travaux publics tels que décrits et estimés dans un document préparé par M. Pierre Roy, directeur adjoint du Service des travaux publics de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en date du 13 janvier 2022.

Ce document est joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

ARTICLE 2. DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **385 000 \$** pour les fins du présent règlement, incluant les véhicules et les équipements, les frais d'emprunt et les taxes nettes.

ARTICLE 3. EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **385 000 \$**, sur une période de 7 ans.

ARTICLE 4. TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

DÉPOSÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 15 FÉVRIER 2022.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT RESTREIGNANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur le conseiller Sylvain Ferland, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement restreignant la circulation des camions et des véhicules-outils.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ : RÈGLEMENT RESTREIGNANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

Monsieur le conseiller Sylvain Ferland dépose le projet de règlement intitulé : Règlement restreignant la circulation des camions et des véhicules-outils.

Projet de règlement numéro APR-270-2022

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre suivant : « **RÈGLEMENT RESTREIGNANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS** »

ARTICLE 3. OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif d'établir les règles entourant la circulation des camions et véhicules-outils empruntant les voies de circulation dont l'entretien est à la charge de la Ville de Sainte-Catherine-de-la Jacques-Cartier.

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots et expressions employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Chemin public : Surface dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5. INTERDICTIONS

Il est interdit de circuler avec un camion ou un véhicule-outils sur la route des Érables, telle qu'identifiée sur le plan à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6. EXCEPTIONS

L'article 5 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules utilisés pour l'entretien du chemin public ou pour l'installation ou l'entretien d'utilité publique qui s'y trouve;
- e) aux véhicules routiers servant au transport des personnes (autobus, minibus, véhicule récréatif);
- f) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 7. PERSONNE AUTORISÉE

Le directeur des Services techniques est autorisé à installer ou à faire installer, conformément au plan à l'Annexe A, aux extrémités des chemins visés par l'interdiction de circulation, des panneaux de signalisation conforme à la réglementation prévue au titre VII, chapitre I du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 8. ROUTE ALTERNATIVE

Tout conducteur de camion ou de véhicule-outil qui doit se rendre à un endroit où la circulation des véhicules lourds est prohibée doit emprunter le chemin autorisé le plus près de son objectif de manière à utiliser le moins possible les zones de circulation interdite.

ARTICLE 9. INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10. AMENDEMENT

Le présent règlement amende l'annexe 1 du Règlement numéro 684-93 faisant partie intégrante de l'article 22 concernant la circulation des véhicules et la sécurité publique dans les limites de la municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DÉPOSÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 15 FÉVRIER 2022.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions des citoyennes et citoyens reçues par courriel ou déposées dans la boîte à courrier est prévue à l'ordre du jour. À 19 h, aucune question n'a été transmise au conseil.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

071-2022 CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU de clore la séance du 15 février 2022.

L'assemblée est levée à 20 h 13.

ADOPTÉE

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER



**VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022**
